

cette question ou fasse aucune déclaration à son sujet. Nous avons pensé que la véritable marche à suivre était d'attendre que le gouvernement des Etats-Unis, dans sa sagesse, ait décidé de prendre la position qui lui plaît relativement au tarif maximum et minimum.

Sir WILFRID LAURIER: Pour le traité des voies de navigation limitrophes, la question est à l'examen. Actuellement, il n'y a pas de correspondance à communiquer à la Chambre, mais il pourra y en avoir plus tard. Quant à la démission de M. Lumsden, j'attirerai l'attention du ministre des Chemins de fer et des Canaux (l'hon. M. Graham) sur cette question et il est probable qu'une réponse pourra être donnée à mon honorable ami (M. R. L. Borden).

(La motion est adoptée, et la séance est levée à trois heures et cinquante minutes de l'après-midi.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Ottawa, 12 novembre 1909.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

DEPOT DE RAPPORTS

Rapport du ministère des Travaux Publics pour l'année expirée le 31 mars 1909.—(L'hon. M. Pugsley.)

Rapport du ministère des Chemins de fer et des Canaux. Rapport de la commission du chemin de fer transcontinental pour la même année.—(L'hon. M. Graham.)

Rapport du directeur général des Postes et rapport du ministère du Commerce et de l'Industrie pour la même année.—(Sir W. Laurier.)

Rapport de l'auditeur général (vols. i et iii). Rapport du surintendant des assurances et les comptes publics du Canada pour la même année.—(L'hon. M. Fielding.)

Rapport du ministère de l'Agriculture et rapport des fermes expérimentales pour la même année.—(L'hon. M. Fisher.)

Rapport du ministère du Revenu de l'intérieur. Rapport de l'inspecteur des poids et mesures et rapport sur les fraudes alimentaires pour la même année.—(L'hon. M. Templeman.)

Rapport du ministère des Douanes, pour la même année.—(L'hon. M. Paterson.)

Rapport du ministère de la Justice pour la même année.—(L'hon. M. Aylesworth.)

Rapport du ministère du Travail.—(L'hon. M. Mackenzie King.)

M. FIELDING.

Rapport du ministère de l'Intérieur, rapport de la division des affaires indiennes et rapport du haut commissaire du Canada pour la même année.—(L'hon. M. Oliver.)

Rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries et rapport de l'inspecteur des bateaux à vapeur pour la même année.—(L'hon. M. Fisher pour l'hon. M. Brodeur.)

MOTION D'AJOURNEMENT — DISCUSSION DE NOMINATIONS DE MAGISTRATS DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.

Sir WILFRID LAURIER propose l'ajournement de la séance.

M. R. L. BORDEN: Avant que la Chambre soit ajournée, je désire attirer l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur une question relative à l'administration de la justice dans la Colombie-Anglaise, question que j'aurais considérée comme digne de vous être présentée, monsieur l'Orateur, en raison de son importance assez grande au point de vue de l'intérêt public pour me justifier de demander l'ajournement de la Chambre, si cette occasion ne s'était pas présentée.

Je crois que tous nous comprenons et nous sommes d'avis que l'autorité de nommer aux fonctions publiques, dans notre pays comme dans tout autre qui jouit d'un gouvernement représentatif, est une mission de confiance qui doit être exercée dans l'intérêt public et nullement dans un intérêt ou pour des motifs politiques. Ce principe, qu'il soit appliqué ou non, est reconnu dans tout pays du monde qui possède un gouvernement et des institutions analogues à celles dont nous bénéficions au Canada.

La législature de la Colombie-Anglaise a adopté en 1907 une loi constituant une cour d'appel pour cette province. Je n'ai pas l'intention de citer longuement le statut en question. L'article deuxième ordonne ce qui suit:

Il sera et il est par le présent constitué une cour provinciale qui sera désignée sous le nom de cour d'appel, laquelle sera composée d'un juge en chef, dont le titre sera celui de juge en chef de la cour d'appel, tant que le juge en chef de la Colombie-Anglaise sera maintenu dans sa charge actuelle, et de trois autres juges qui seront appelés juges d'appel.

L'article 6 est ainsi conçu:

La cour d'appel ainsi constituée sera une cour supérieure de "record" et, autant qu'il est au pouvoir de la Colombie-Anglaise de conférer une autorité judiciaire, il sera transféré et mis en possession d'une telle cour, toute l'autorité judiciaire et les pouvoirs civils ou criminels de la cour suprême de la Colombie-Anglaise avec ceux de ses juges, siégeant comme cour plénière, droits qui étaient détenus et exercés avant l'adoption de cette loi.